

Décisions

Décision 7630, 13 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché des bouvillons du Québec

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7630 du 13 août 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 13 juin 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 8^o)

1. Le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 20, de l'alinéa suivant :

«Le producteur qui n'obtient pas le numéro d'autorisation prévu au premier alinéa avant la livraison des

bouvillons doit payer à la Fédération des frais supplémentaires de mise en marché de 20 \$ par tête pour tous les bouvillons compris dans le lot mis en marché, sous réserve des autres recours de la Fédération à son égard. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38909

Décision 7631, 13 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette du Québec

— Personnes intéressées au référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7631 du 13 août 2002, le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevette du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevette du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec, une personne doit, au cours de la saison de pêche 2000 ou jusqu'au 24 septembre 2001 durant la saison de pêche 2001, avoir récolté des crevettes dans l'une ou l'autre des zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti),

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec, approuvé par la décision 4918 du 6 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3335), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 5315 du 22 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 2399). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire) décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), et les avoir débarquées pour qu'elles soient transformées dans des usines situées au Québec à l'exception de celles de Tabatière Seafood inc, Les Crustacés des Monts inc., La Crevette du Nord Atlantique inc., Les Pêcheries Marinard Ltée, Pêcherie H. Dionne inc., Pissonnerie Fortier & Frères inc. et Les Crevettes Sept-Îles inc.

2. A également droit de vote à ce référendum, toute personne qui est devenue titulaire, depuis la saison de pêche 2001, d'un permis l'autorisant à récolter des crevettes dans une des zones décrites à l'article 1 pour les débarquer à une usine de transformation indiquée à cet article.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38910